

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Introduction

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) oblige tous les organismes publics à maintenir un registre des communications de renseignements personnels effectuées sans le consentement des personnes concernées.

En effet, l'article 67.3 de la loi prévoit que

67.3. *Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.*

Inscription des ententes et des utilisations.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Contenu.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;

3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;

4° la raison justifiant cette communication.

Contenu.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;

2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;

3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;

4° la nature ou le type de renseignements recueillis;

5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;

6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Contenu.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

1985, c. 30, a. 8; 1990, c. 57, a. 17; 2006, c. 22, a. 41.

Par ailleurs, l'article 41.3 de la loi sur l'accès oblige également les organismes publics à inscrire, dans un registre, les communications de renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques et techniques portant sur des tiers et habituellement traités de façon confidentielle par ces derniers :

41.3 Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

Le registre des communications de renseignements de la Société québécoise d'information juridique prend la forme d'un tableau où les personnes ou organismes recevant des renseignements personnels ou recueillant de tels renseignements pour la Société sont inscrits en ordre alphabétique.

Suivant l'alinéa 6 de la clause 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, ce registre doit être diffusé sur le site Internet de la Société. Identification du fichier.

Inscriptions au registre

Demandeur ou personne à qui l'information est communiquée	INFORMATIONS		
	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Usage projeté	Raison ou article de la loi sur l'accès justifiant cette communication
Nethris-CGI.	Nom, adresse, date de naissance, NAS, numéro de compte bancaire de l'employé, déductions à la source, etc.	Gestion de la paie, mise à jour électronique du bordereau de l'employé, versement de la paie dans les comptes bancaires des employés.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 67, 67.2; • Consentement tacite de l'employé.
Consultants en informatique. (divers contrats de services professionnels; liste des entreprises disponible sur demande).	Accès aux systèmes informatiques et aux banques de données dans le cadre du développement, de l'entretien et de la mise à jour des systèmes informatiques de la Société.	Développement, mise à jour et entretien des systèmes informatiques de la Société.	Art. 67.2.
DMR. (impartiteur de nos systèmes de diffusion).	Nom de l'utilisateur, code d'accès, etc.	Gestion des droits d'accès aux sites SOQUIJ.	Art. 67.2.
Fournisseurs de services. (divers contrats de services professionnels; liste des entreprises disponible sur demande).	Accès possible aux renseignements personnels colligés par la Société dans le cadre du projet de développement.	Développements de nouveaux produits, de nouveaux systèmes, mise à jour et entretien des systèmes de la Société.	Art. 67.2.
GROUPECHO.	Nom, adresse et renseignements se rapportant à la créance à recouvrer.	Localiser un débiteur, solvabilité d'un débiteur, d'une succession, solvabilité d'une entreprise, d'une compagnie ou d'un commerce, recouvrer une créance.	Art. 67.2.
Médecins experts et autres professionnels de la santé.	Rapports médicaux et autres documents. Dossier séparé du dossier de l'employé.	Gestion des dossiers médicaux des employés de la Société. Fournir une expertise afin de permettre à la Société de prendre une décision concernant un employé. Invalidité longue durée, transmission d'informations à la Standard Life.	Art. 67 et 67.1.

Demandeur ou personne à qui l'information est communiquée	INFORMATIONS		
	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Usage projeté	Raison ou article de la loi sur l'accès justifiant cette communication
SOQUIJ.	<p>CARRA. Une déclaration annuelle est transmise pour information.</p> <p>NAS, nom, prénom, âge, date de naissance, régime de retraite, sommaire des années de service, critères d'admissibilité à la retraite et estimation de la rente selon le scénario envisagé. Données sur la participation de l'employé (au régime de retraite) pour une année donnée.</p>	<p>À la demande de l'employé (celui-ci doit signer un formulaire pour autorisation SOQUIJ, procuration) et avec son consentement, vérifier son admissibilité à la rente de retraite et l'informer adéquatement afin qu'il puisse prendre une décision éclairée quant à son régime de retraite.</p> <p>Demande de rachat de service (formulaire à remplir) transmis à la CARRA.</p> <p>Demande de retraite progressive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avec consentement; • Art. 67; • Loi sur les régimes de rente et de retraite.
	Résultats de tests psychométriques.	Processus de dotation.	
SSQ vue, La Capitale, Standard Life, assurance privée.	<p>Nom, prénom, âge, date de naissance, NAS, montant de la prime, salaire.</p> <p>Si l'employé a un plan familial, on transmet les informations de la famille (nom, prénom, âge, date de naissance, NAS).</p> <p>Formulaire d'assurabilité qui contient de l'information médicale.</p>	<p>Gestion des assurances collectives.</p> <p>Invalidité long terme pour les employés syndiqués.</p> <p>Déduction à la paie.</p> <p>Remise mensuelle et remise globale.</p> <p>Détail des exceptions, s'il y a lieu (maternité, congé sans solde, etc.)</p>	Consentement tacite de l'employé.
Syndicat	<p>Salaire de l'employé au moment de sa nomination (copie conforme au syndicat).</p> <p>Résultats à des tests lors du processus de dotation.</p>	Application de la convention collective.	Art. 67.1.
	Remise mensuelle au syndicat des cotisations syndicales payées par employé.	Application de la convention collective.	Art. 67.1.